Informations de base

1999/2158(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Protection des consommateurs: responsabilité civile du fait des produits défectueux (direct. 85/374/CEE). Livre vert **Subject** 4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	MACCORMICK Professor Sir Neil (V/ALE)	23/09/1999

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	ROTH-BEHRENDT Dagmar (PSE)	24/11/1999

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2210	1999-10-28

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/07/1999	Publication du document de base non-législatif	COM(1999)0396	Résumé
07/10/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/10/1999	Débat au Conseil		
29/02/2000	Vote en commission		Résumé
29/02/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0061/2000	
29/03/2000	Débat en plénière		
30/03/2000	Décision du Parlement	T5-0132/2000	Résumé
30/03/2000	Fin de la procédure au Parlement		
29/12/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1999/2158(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/5/12034

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0061/2000 JO C 377 29.12.2000, p. 0005	29/02/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0132/2000 JO C 378 29.12.2000, p. 0019-0088	30/03/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1999)0396	28/07/1999	Résumé
Document de suivi	COM(2000)0893	31/01/2001	
Document de suivi	COM(2006)0496	14/09/2006	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0232/2000 JO C 117 26.04.2000, p. 0001	01/03/2000	

Protection des consommateurs: responsabilité civile du fait des produits défectueux (direct. 85/374/CEE). Livre vert

1999/2158(COS) - 14/09/2006 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté son Troisième rapport concernant l'application de la directive 85/374/CEE du Conseil en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, modifiée par la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le présent rapport intègre les conclusions des deux dernières études menées pour le compte de la Commission européenneet des réunions tenues avec les parties intéressées ainsi que les réponses de celles-ci à un questionnaire diffusé fin 2005. Conformément à la résolution du Conseil du 19 décembre 2002 concernant la modification de la directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, le rapport examine aussi la question de la responsabilité des fournisseurs.

En guise de conclusion générale, il ressort du rapport que la mise en oeuvre de la directive est largement satisfaisante et qu'aucune modification ne s'impose à l'heure actuelle. Par ailleurs, si l'application des législations nationales entraîne parfois des disparités, celles-ci n'affectent pas le fonctionnement du marché intérieur.

Néanmoins, il convient de ne pas sous-estimer la possibilité de parvenir à une harmonisation plus poussée par des principes communs d'interprétation des notions juridiques de la directive. Les moyens disponibles à cette fin sont:

- la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes;
- le pouvoir de contrôle de la Commission européenne (examen des dispositions nationales de transposition, possibilité d'engager des procédures d'infraction en cas d'application incorrecte);
- le suivi assuré par les groupes de travail.

En conséquence, la Commission européenne propose un suivi étroit et régulier des notions juridiques suivantes:

- la charge de la preuve (article 4) ;
- la notion de défectuosité (article 6) ;
- le moyen fondé sur le risque de développement (article 7, point e) ;
- le seuil minimum (article 9) ;
- le moyen de défense fondé sur la conformité à la réglementation ;
- - les nouveaux produits, les défauts de conception et l’absence d'avertissement.

Protection des consommateurs: responsabilité civile du fait des produits défectueux (direct. 85/374/CEE). Livre vert

1999/2158(COS) - 30/03/2000 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Donald Neil Mac CORMICK (Verts/ALE, RU), le Parlement européen estime que toute révision de la directive 85/374 /CEE concernant la responsabilité du fait des produits défectueux doit se fonder sur des éléments de fait dûment établis. Il invite la Commission à rassembler des preuves objectives en questionnant les parties concernées, en utilisant des méthodes scientifiques et en faisant appel à la communauté scientifique et à la société civile. Le Parlement demande que l'on procède à une large réflexion sur : - la charge de la preuve, - les exceptions à la responsabilité du fait des produits, notamment celles qui concernent le risque de développement, - l'exclusion de la responsabilité pour les dommages survenus dans le cadre de l'utilisation professionnelle ou commerciale de produits qui sont aussi des biens de consommation courante, - l'opportunité des délais en vigueur en matière d'électricité, eu égard aux défauts latents dont les effets dangereux apparaissent tardivement, - les catégories de dommages couvers par la responsabilité du fait du produit (ex: dommage psychique), - l'approche des tribunaux en ce qui concerne la quantification du dommage, - l'opportunité de seuils et de plafonds financiers en ce qui concerne la responsabilité des dommages, - les problèmes de l'accès à la justice.

Protection des consommateurs: responsabilité civile du fait des produits défectueux (direct. 85/374/CEE). Livre vert

1999/2158(COS) - 28/07/1999 - Document de base non législatif

OBJECTIF: par le biais de ce Livre vert, la Commission se propose de consulter les milieux intéressés afin de vérifier l'impact de la directive 85/374 /CEE relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et de tester les réactions de l'industrie et des consommateurs par rapport à une éventuelle révision des questions les plus sensibles de cette directive. CONTENU: la Commission souhaite s'assurer que la directive 85/374/CEE jouit de l'efficacité nécessaire pour renforcer la confiance des consommateurs, indispensable à la réussite des entreprises et au bon fonctionnement du marché intérieur. Si l'analyse de l'application de la directive montre que ce n'est pas le cas, elle proposera les améliorations nécessaires. Dans cette perspective, le Livre vert examine les pistes suivantes pour une éventuelle réforme: 1) Charge de la preuve: sans préjudice du principe selon lequel la charge de la preuve appartient à la victime, il convient d'examiner les modalités de mise en pratique de cette charge. Le fait pour la victime d'avoir subi un accident n'est pas suffisant pour engager la responsabilité civile du producteur au sens de la directive. Elle doit encore prouver que le dommage est le résultat du défaut d'un produit. Or, cette charge peut être lourde lorsqu'une telle preuve s'avère complexe et/ou coûteuse en raison des frais d'expertise nécessaires. La directive ne définit pas un standard de preuve nécessaire pour que la preuve aboutisse. En vue de faciliter cette preuve, plusieurs options sont ouvertes: - prévoir une présomption de lien de causalité lorsque la victime prouve le dommage et le défaut, ou du défaut lorsque la victime prouve l'existence d'un dommage résultant d'un produit; - établir le degré ou le standard de preuve nécessaire des trois éléments requis par la directive 85/374/CEE (dommage, défaut, lien de causalité). La victime devrait prouver ces trois éléments avec une grande probabilité (par exemple une probabilité supérieure à 60%). De l'avis de la Commission, cette option s'avère complexe dans la pratique; - imposer au producteur l'obligation de fournir toute documentation et information utile pour que la victime puisse bénéficier d'éléments concrets pour prouver son cas; - imposer au producteur la charge des frais d'expertise, sous certaines conditions. 2) Risques de développement: en vertu de la directive 85/374/CEE, le producteur d'un produit défectueux est exonéré de sa responsabilité s'il établit que l'état objectif des connaissances techniques et scientifiques, au moment de la mise en circulation du produit en cause, ne permettait pas de déceler le défaut de celui-ci. Toutefois, une première évaluation de l'application pratique

de cette exonération indique qu'il n'est pas aussi aisé de prouver que le défaut n'était pas décelable en raison des connaissances existantes au moment de la commercialisation. Dans ce contexte, la Commission invite les opérateurs à fournir l'information précise quant à la mise en oeuvre de l'exonération afin d'évaluer de façon objective si la suppression de l'exonération découragerait les producteursd'innover (notamment dans des secteurs sensibles tels que le secteur pharmaceutique) et si l'assurabilité de ce type de risques serait toujours possible du point de vue du marché d'assurance. 3) Limites financières: la franchise prévue par la directive actuelle permet au producteur de ne pas indemniser la victime pour les dommages causés aux biens inférieurs à 500 écus. En outre, la directive prévoit la faculté pour les Etats membres d'imposer un plafond maximal de la responsabilité du producteur pour des dommages causés aux personnes physiques en cas d'accidents en série. Ce plafond est fixé à 70 millions d'écus (montant très difficile à atteindre dans la pratique). Le Livre vert invite les milieux intéressés à se prononcer sur l'opportunité de la suppression de cette franchise et de ce plafond optionnel. 4) Délai de prescription et de responsabilité: en vertu de la directive actuelle, 10 ans après la mise en circulation d'un produit, le producteur n'est plus responsable. Là encore, le Livre vert pose la question de savoir si ce délai de 10 ans doit être modifié, de façon générale ou particulière pour certains produits ou secteurs. 5) Obligation d'assurance: la directive actuelle n'impose pas au producteur un type de couverture financière et notamment, l'obligation de contracter une assurance de responsabilité d'un montant suffisant pour couvrir les éventuels dommages du fait d'un produit défectueux. La question est posée de savoir s'il faut imposer une obligation d'assurance aux producteurs pour la couverture des risques dérivés de leur production ou s'il est préférable de promouvoir des arrangements volontaires entre l'industrie et le marché des assurances. 6) Produits couverts par la directive: la directive actuelle ne s'applique qu'aux produits (à savoir les biens corporels meubles, quelque soit leur usage privé ou non, y compris l'électricité). En outre, les dommages immatériels ne sont pas couverts. Le Livre vert pose donc la question de savoir si la directive doit être étendue aux biens immeubles et si elle doit couvrir les dommages de nature extra-patrimoniale, les dommages moraux, les dommages psychiques et /ou les dommages causés aux biens d'usage professionnel, ce qui permettrait aux entreprises de faire valoir la directive à l'encontre du producteur. 7) Accès à la justice: il s'agit de savoir si la mise en oeuvre de la directive actuelle nécessite des mesures spécifiques pour faciliter l'accès à la justice des victimes. A cet égard, deux mesures sont à considérer: les actions en cessation et les actions conjointes permettant la représentation d'intérêts similaires. Il faut noter que la Commission, une fois qu'elle aura analysé les contributions reçues, proposera éventuellement des actions sur tous ces points dans son deuxième rapport sur la directive prévu pour la fin 2000.